

A l'emploi d'agent de 4<sup>e</sup> classe, au traitement colonial de deux mille deux cents francs :

M. Alexandre (Léonor), agent de 5<sup>e</sup> classe.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où sera pour avoir son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1902.

Papeete, le 28 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*

Signé : HENRI COR.

---

N<sup>o</sup> 526. — DÉCISION portant augmentation de la solde de M. Redeuilh (Pedro), écrivain au bureau de l'Enregistrement.

(Du 28 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au Budget de Tahiti et Moorea pour l'exercice 1902 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La solde de M. Redeuilh (Pedro), écrivain chargé, au bureau de l'Enregistrement, des travaux de l'établissement de la propriété foncière, est porté de deux mille quatre cents francs à trois mille francs par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1902.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*

Signé : HENRI COR.